

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 24 Septembre 2018

P.V. N° 2

Président : M. Gérard PY

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Jean Louis NOZZI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Claude GERVASONI - Yves SAEZ - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 6 – BRIGNOLES 1 / SC DRAGUIGNAN 1, U15 D1 du 19.09.18.

Match non joué.

Vu courriel de BRIGNOLES du 17.09.2018 à 8h32, avec copie au SC DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à SC DRAGUIGNAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● N° 7 – BANDOL 1 / LA VALETTE 2, U15 D1 du 15.09.18.

Match non joué.

Vu courriel de BANDOL du 13.09.2018 à 13h38, avec copie à LA VALETTE, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BANDOL 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à LA VALETTE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 8 – RACING FC TOULON 2 / SC TOULON 2, U15 D2 poule A du 16.09.18.**

Réserves confirmées de SC TOULON sur l'ensemble des joueurs du RACING FC TOULON 2 susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du SC TOULON recevables en la forme,

Vu feuille de match de la dernière rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe supérieure du RACING FC TOULON en U15 R2 poule B US VALBOURNE SOPHIA 1 / RACING FC TOULON 1 du 09.09.2018,

Attendu :

- que l'équipe du RACING FC TOULON 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- que le joueur SPIEWAK Thomas du RACING FC TOULON 2 lic. n° 2546344983 a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure en U15 R2 poule B US VALBOURNE SOPHIA 1 / RACING FC TOULON 1 du 09.09.2018,

- que l'équipe du RACING FC TOULON 2 était en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au RACING FC TOULON 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*Prochaine réunion
Lundi 1^{er} Octobre 2018*

Le Président : Gérard PY
Le Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI